



Assemblée générale

Distr. limitée
27 janvier 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-quatrième session
New York, 13-17 avril 2015

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (Questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en société).
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019),



Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2016), République de Corée (2019), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019). Le mandat des États membres expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée entre parenthèses.

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. Les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail I tiendra sa vingt-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 17 avril 2015. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 13 avril 2015, où la session s'ouvrira à 10 h 30.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (Questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en société)

1. Historique

5. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le Secrétariat de réaliser une étude détaillée dans laquelle il analyserait les questions juridiques et réglementaires se posant dans le domaine de la microfinance. Cette étude devrait également contenir des propositions concernant la forme et la nature d'un document de référence sur les divers éléments requis pour créer un cadre juridique favorable à la microfinance, document que la Commission pourrait envisager d'élaborer à l'avenir afin d'aider les législateurs et les responsables politiques du monde entier¹.

6. L'étude, que la Commission a examinée à sa quarante-troisième session, en 2010, s'est penchée sur le rôle que la microfinance jouait dans la lutte contre la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en aidant les pauvres actuellement exclus du système financier classique à accéder à des services financiers. Étant entendu qu'un environnement réglementaire approprié contribuerait au développement du secteur de la microfinance, la Commission est

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 432 et 433.

convenue de prier le Secrétariat de convoquer un colloque, auquel participeraient éventuellement des experts d'autres organisations travaillant activement dans ce domaine, pour étudier les questions juridiques et réglementaires liées à la microfinance et relevant du mandat de la CNUDCI. Le colloque donnerait lieu à un rapport officiel présentant les questions en jeu et comportant des recommandations sur les travaux que la CNUDCI pourrait utilement entreprendre dans ce domaine².

7. Tenu en janvier 2011, le colloque a permis de dégager un certain nombre de conclusions³. Malgré quelques initiatives concluantes menées à l'échelle nationale, il n'existait aucun ensemble cohérent de mesures légales et réglementaires pouvant servir de norme en matière de meilleures pratiques internationales. De nombreux États s'efforçaient de trouver un cadre réglementaire approprié pour promouvoir l'inclusion financière (tout nouveau terme employé pour désigner la "microfinance"), et il a été estimé que la CNUDCI pourrait apporter une contribution notable à cet égard. Plusieurs questions méritant d'être examinées ont été recensées⁴, dont certaines ont été retenues par la Commission, à sa quarante-quatrième session, en 2011, afin que le Secrétariat les étudie plus avant, à savoir: i) la constitution de sûretés trop importantes et l'affectation en garantie de biens sans valeur économique; ii) la monnaie électronique, y compris en tant qu'épargne; la question de savoir si les "émetteurs" de monnaie électronique pratiquaient une activité bancaire et à quel type de réglementation ils étaient soumis; et la couverture de ces fonds par des programmes d'assurance des dépôts; iii) la mise en place de procédures équitables, rapides, transparentes et peu onéreuses de règlement des différends naissant d'opérations de microfinance; et iv) la facilitation de l'utilisation des prêts garantis aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, et la promotion de la transparence dans ce type de prêts. À cette session, la Commission est également convenue d'inscrire la microfinance au programme de ses travaux futurs⁵.

8. L'étude⁶, présentée pour examen à la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, donnait un aperçu de l'état actuel de la question en ce qui concerne les quatre thèmes susmentionnés ainsi que les principaux aspects juridiques et réglementaires s'y rattachant. Après un débat, la Commission est convenue que seraient organisés, à titre prioritaire, un ou plusieurs colloques sur la microfinance et des questions connexes, portant plus particulièrement sur: la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises; l'accès au crédit des microentreprises et des petites et moyennes entreprises; le règlement des litiges naissant d'opérations de microfinance; et d'autres thèmes liés à la création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises⁷.

9. Le deuxième colloque sur la microfinance s'est tenu à Vienne en janvier 2013, avec la participation d'experts du monde entier, dont des spécialistes représentant

² Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 274 à 280.

³ Voir A/CN.9/727.

⁴ Ibid., voir par. 56.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 241 à 246.

⁶ Voir A/CN.9/756.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 124 à 126.

des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les milieux universitaires. Les sujets suivants ont été examinés: environnement propice aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) et état de droit; constitution et enregistrement des microemprunteurs; mécanismes alternatifs de règlement des litiges qui soient efficaces pour les MPME; environnement juridique propice aux paiements par téléphone mobile; questions juridiques liées à l'accès au crédit des MPME; et insolvabilité et liquidation des MPME⁸.

10. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté qu'il s'était dégagé parmi les participants au colloque un large consensus pour recommander la création d'un groupe de travail chargé de traiter les aspects juridiques de la mise en place d'un tel environnement propice aux MPME. Les participants au colloque de janvier 2013 avaient identifié cinq grands domaines où la Commission pourrait fournir des orientations exprimées en fonction du cycle d'activité des MPME⁹. On pourrait commencer par des orientations visant à simplifier les procédures de création et de fonctionnement des entreprises. Les thèmes suivants pourraient ensuite être examinés: i) un système de résolution des litiges entre emprunteurs et prêteurs, prévoyant notamment la possibilité de recourir au règlement des litiges en ligne; ii) un accès réel aux services financiers pour les MPME, et l'étude de la possibilité d'élargir le champ d'application des instruments existants de la CNUDCI sur le commerce électronique et les virements internationaux pour tenir compte des systèmes de paiement par téléphone mobile; iii) des orientations sur la garantie de l'accès au crédit, avec l'examen de questions telles que la transparence du prêt et de l'exécution dans toute une série d'opérations de prêt; et iv) l'insolvabilité des MPME, notamment des procédures accélérées et des options de sauvetage des entreprises pour mettre au point des solutions viables pouvant se substituer aux procédures formelles d'insolvabilité en respectant à la fois les principales caractéristiques d'un système d'insolvabilité efficace et les besoins des MPME. Il a été dit que les instruments existants de la CNUDCI et les orientations déjà élaborées par des organisations internationales pourraient constituer la base des travaux dans ces domaines. Pour ce qui est de la forme que pourraient prendre les orientations données par la Commission, il a été dit qu'un outil souple tel qu'un guide législatif ou une loi type, selon le sujet, contribuerait aux efforts d'harmonisation entrepris dans ce secteur et faciliterait les réformes qui encourageraient à leur tour la participation des microentreprises à l'économie.

11. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a également été saisie d'une proposition du Gouvernement colombien¹⁰ suggérant qu'elle confie à un nouveau groupe de travail le soin d'examiner le cycle de vie des entreprises, en particulier des microentreprises et des petites entreprises. Il a été proposé que le Groupe de travail s'attache d'abord à la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises puis qu'il passe à d'autres questions, telles que celles examinées au colloque de 2013, en vue de créer un cadre juridique propice à ce type d'activité commerciale.

⁸ Voir A/CN.9/780. Les communications présentées lors du colloque sont disponibles (en anglais) à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/microfinance-2013-papers.html>.

⁹ Ibid., par. 49 à 55.

¹⁰ Voir A/CN.9/790.

12. Toujours à sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification des procédures de constitution¹¹.

13. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (MPME) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission, comme mentionné au paragraphe 12 ci-dessus. Se fondant sur les questions soulevées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.82, il a engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution¹². L'enregistrement des entreprises a également été jugé particulièrement pertinent pour les futures délibérations du Groupe de travail¹³. Pour poursuivre ses avancées, ce dernier a prié le Secrétariat d'élaborer un document présentant les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises et de créer un modèle de procédure simplifiée de constitution et d'enregistrement, afin de jeter les bases de l'élaboration d'une éventuelle loi type, sans pour autant empêcher le Groupe de travail de rédiger différents instruments juridiques applicables en particulier, mais pas exclusivement, aux MPME dans les pays en développement¹⁴. De plus, les États devaient rédiger un document exposant leur expérience d'autres approches possibles pour résoudre les problèmes que pose la simplification de la constitution en société et appuyer les MPME¹⁵.

14. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a réaffirmé le mandat du Groupe de travail, consistant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les MPME pendant leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, en s'attachant en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution des sociétés¹⁶, comme convenu à la quarante-sixième session de la Commission, en 2013¹⁷.

15. À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail I a poursuivi ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Suite à une discussion au sujet des questions soulevées par le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.85 sur les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, et à des exposés présentés par le Corporate Registers Forum, le Registre européen du commerce et le Forum des registres du commerce européens¹⁸, il est convenu de poursuivre ses travaux relatifs à l'enregistrement des entreprises en étudiant plus avant les principes fondamentaux

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 321.

¹² Voir A/CN.9/800, par. 34 à 38 et 42 à 46.

¹³ Voir A/CN.9/800, par. 47 à 50.

¹⁴ Voir A/CN.9/800, par. 65.

¹⁵ Voir A/CN.9/800, par. 65, et par. 15 ci-après.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 134.

¹⁷ *Ibid.*, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 321.

¹⁸ Voir A/CN.9/825, par. 12 à 38.

pertinents¹⁹. À cette fin, il a prié le Secrétariat d'élaborer de nouveaux documents fondés sur les parties IV et V du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.85, en vue de leur examen à une session ultérieure. Dans le cadre des débats qu'il a menés sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en société, le Groupe de travail a entendu un exposé du secrétariat du Groupe d'action financière (GAFI) sur les activités normatives menées par ce dernier en vue de combattre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres activités illicites²⁰, ainsi que des exposés faits par des États au sujet des informations figurant dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.87 sur d'autres modèles législatifs possibles pour les micro-et les petites entreprises²¹. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en société, en examinant les questions recensées dans le cadre établi par le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86²², et il a décidé qu'il reprendrait ses délibérations à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34 de ce document.

2. Documentation de la vingt-quatrième session

16. Le Groupe de travail voudra peut-être fonder ses débats sur deux notes du Secrétariat dont il sera saisi et qui examinent respectivement: a) les questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société (A/CN.9/WG.I/WP.86); et b) un projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée (A/CN.9/WG.I/WP.89), ainsi que sur d'autres documents qui pourraient lui être officiellement soumis par les États.

17. Pour préparer la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être également prendre note des documents suivants:

a) Rapports du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions (A/CN.9/800 et A/CN.9/825);

b) Notes du Secrétariat présentant un aperçu des activités d'organisations internationales et intergouvernementales en faveur des MPME (A/CN.9/WG.I/WP.81) et les caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés dans certains États (A/CN.9/WG.I/WP.82);

c) Observations du Gouvernement colombien relatives aux sociétés par actions simplifiées colombiennes (A/CN.9/WG.I/WP.83);

d) Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 131 à 134; et

e) Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 316 à 322.

18. Les documents de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU.

¹⁹ Ibid., par. 39 à 46.

²⁰ Ibid., par. 47 à 55.

²¹ Ibid., par. 56 à 61.

²² Ibid., par. 62 à 79.

Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique “Groupes de travail” du site Web de la CNUDCI.

Point 6. Adoption du rapport

19. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qui sera présenté à la quarante-huitième session de la Commission, devant se tenir à Vienne du 29 juin au 16 juillet 2015. À la 10^e séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles il sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) pour qu’il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

IV. Déroulement de la session

20. La vingt-quatrième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier disposera de 10 séances d’une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session²³, il devrait tenir des débats sur le fond pendant les neuf premières séances (à savoir, du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (le vendredi après-midi).

21. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa vingt-cinquième session devrait en principe se tenir à Vienne du 19 au 23 octobre 2015.

²³ *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1 et 3)*, par. 381.